



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie

Rouen, le 11 JAN. 2013

Service Risques

Affaire suivie par :
Tél : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. @developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

SAS TOTAL RAFFINAGE FRANCE

GONFREVILLE L'ORCHER

Changement d'exploitant

- ARRETE -

VU :

Le code de l'environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

L'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à GONFREVILLE L'ORCHER, notamment l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié,

La demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée le 28 septembre 2012 par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE SAS dont le siège est 2 place Jean Millier - La défense 6 - 92400 COURBEVOIE,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 NOV 2012

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, 29 NOV. 2012

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 DEC. 2012

La transmission du présent arrêté faite à l'exploitant, 13 DEC. 2012

CONSIDERANT :

Que le changement d'exploitant s'effectue au 1^{er} janvier 2013,

Que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE SAS présente les capacités techniques et financières pour l'exploitation de la raffinerie située à GONFREVILLE L'ORCHER,

Que l'exploitant doit fournir les modalités de calcul du montant des garanties financières au titre de l'article R.516-1-5° du code de l'environnement,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE SAS, dont le siège social est 2 place Jean Millier - La défense 6 - 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de la raffinerie située à GONFREVILLE L'ORCHER, à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui sont fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration juge nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant deux années consécutives dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 5 :

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant, et la constitution de garanties financières sont adressées au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 516-1. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de la commune de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

3/3

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le : 11 JAN 2013

LE PREFET,

Pour le préfet, en délégation,
Thierry HEGAY

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du**

Société TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Gonfreville l'Orcher

Article 1 : Changement d'exploitant

Le premier alinéa de l'article I.1.3 du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 est modifié comme suit :

« A compter du 1er janvier 2013, la Société TOTAL RAFFINAGE FRANCE SAS dont le siège social est 2, place Jean Millier, La défense 6 - 92400 Courbevoie est autorisée à exploiter l'établissement composé d'une raffinerie de pétrole, situé sur le territoire des communes de Gonfreville l'Orcher et Rogerville précédemment exploité par la Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING SA. Tous les actes administratifs antérieurs applicables à l'exploitation de cet établissement demeurent applicables à l'établissement désormais exploité par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE SAS. »

Article 2 : Constitution des garanties financières

L'article I.11 - chapitre 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 est modifié comme suit :

« I.11.1. Montant des garanties financières :

- o A compter du 1er janvier 2013, le montant des garanties financières constituées au titre de l'article R.516-1-3 du code de l'environnement couvrant l'ensemble des activités du site est fixé à 14 671 516 (quatorze millions six cent soixante et onze mille cinq cent seize) Euros (Selon l'indice TP01 de Mai 2012 : 698,2). Les garanties antérieures, accordées par TOTAL RAFFINAGE MARKETING SA, deviennent caduques au 1^{er} janvier 2013.
- o Pour les garanties financières au titre de l'article R.516-1-5° du code de l'environnement l'exploitant adresse au préfet avant fin décembre 2013 le calcul de la garantie financière selon une méthode de calcul forfaitaire propre à sa branche professionnelle, approuvée par décision du ministre chargé des installations classées ou selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

I.11.2. Établissement des garanties financières :

L'exploitant adresse au Préfet, avant fin janvier 2013, le document attestant la constitution des garanties financières, mentionnées ci-dessus au titre de l'article R.516-1-3, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

I.11.3. Révision du montant des garanties financières :

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de modifications des conditions d'exploitation du site.

I.11.4. Renouvellement des garanties financières :

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement. .

I.11.5. Actualisation des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

I.11.6. Absence de garanties financières :

L'absence de renouvellement des garanties peut conduire à une suspension de l'autorisation de l'installation concernée selon les modalités prévues à l'article L. 514-1.-I.3° du Code de l'environnement. »

Article 3 :

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 est supprimée à compter du 1er janvier 2013.